



Ottawa, le 1^{er} juillet 2010

MÉMORANDUM D2-3-6

En résumé

PROGRAMMES DE PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES SUR LES IMPORTATIONS NON COMMERCIALES

Ce mémorandum a été modifié pour faire état de l'implantation de la taxe de vente harmonisée (TVH) en Ontario et en Colombie-Britannique et des changements apportés au taux de la TVH en Nouvelle-Écosse.



Printed in Canada



Ottawa, le 1^{er} juillet 2010

MÉMORANDUM D2-3-6

PROGRAMMES DE PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES SUR LES IMPORTATIONS NON COMMERCIALES

Le présent mémorandum contient des renseignements généraux concernant l'application des ententes entre l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les autorités provinciales. L'ASFC a accepté de percevoir, pour le compte de certaines provinces, les taxes provinciales sur les marchandises non commerciales importées dans diverses filières, en particulier la filière Voyageurs. Le présent mémorandum contient également des renseignements concernant les ententes conclues entre le ministre des Finances du Canada et les provinces participantes en vue de la perception de la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les marchandises non commerciales importées par les voyageurs.

Le Mémorandum D5-1-1, *Système de traitement du courrier international de l'Agence des services frontaliers du Canada*, contient des précisions concernant la perception des taxes provinciales sur les marchandises non commerciales importées dans la filière de la poste. On trouvera des précisions concernant la mainlevée des marchandises importées dans les filières des messageries ou du secteur commercial dans le Mémorandum D17-1-22, *Déclaration en détail de la taxe de vente harmonisée, de la taxe de vente provinciale, de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur l'alcool à l'égard des importations occasionnelles traitées par les filières du secteur commercial et des services de messagerie*.

TABLE DES MATIÈRES

Législation	1
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Définitions	2
Application de la taxe et de la majoration	2
Perception de la taxe et de la majoration	3
Filière Voyageurs – Province d'importation et province de destination	3
Documentation des marchandises	4
Non-paiement des taxes provinciales	4
Remboursements et rajustements	4
Chèques impayés, contrepassés ou sans provision	5
Saisies	5
Annexe A – Taxe de vente provinciale, taxe de vente harmonisée, taxe sur le tabac et majoration sur l'alcool – Importations non commerciales	6
Annexe B – Majorations et droits sur les importations non commerciales de boissons enivrantes (perçus pour le compte des provinces et territoires)	7

Annexe C – Marchandises exemptées de la portion provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) – Ontario et Colombie-Britannique	11
Annexe D – Marchandises taxables ou exemptées de la TVP en Saskatchewan	17
Annexe E – Marchandises exemptées de la TPS au Manitoba	21
Annexe F – Marchandises exemptées de la TVP au Québec	22
Annexe G – Marchandises exemptées de la portion provinciale de la TVH au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador	24
Annexe H – Marchandises exemptées de la portion provinciale de la TVH en Nouvelle-Écosse	25
Annexe I – Ententes fédérales-provinciales – Situation le 1 ^{er} juillet 2010	30

Législation

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ainsi qu'un décret en conseil, C. P. 1992-1268, en date du 11 juin 1992, donnent au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile le pouvoir de conclure des ententes avec les provinces et les territoires relativement à la perception de la taxe de vente provinciale (TVP), de la taxe sur le tabac et de la majoration sur l'alcool imposées par les provinces.

Loi sur la taxe d'accise

La *Loi sur la taxe d'accise* a été modifiée afin d'autoriser la perception de la TVH dans les provinces participantes, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et la Colombie-Britannique. Le ministre des Finances du Canada a conclu des ententes avec le gouvernement de chacune de ces provinces afin de percevoir la portion provinciale de la TVH sur les marchandises non commerciales importées par leurs résidents.

Diverses lois provinciales

Diverses modifications législatives ont été apportées dans les provinces avec lesquelles l'ASFC a conclu des ententes lui donnant le pouvoir de percevoir et de verser, pour le compte de ces provinces, la TVP, la taxe sur le tabac et la majoration sur l'alcool, ainsi que le pouvoir de retenir les marchandises si une personne refuse de payer la TVP, la taxe sur le tabac ou la majoration sur l'alcool.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les lignes directrices suivantes s'appliquent aux marchandises non commerciales qui sont importées dans toute filière, à moins d'indications contraires.

Définitions

2. Aux fins du présent memorandum, les définitions suivantes s'appliquent :

Ad valorem – locution signifiant « suivant la valeur de » appliquée à certains droits et taxes perçus sur des marchandises, biens, etc. en fonction d'un pourcentage de leur valeur.

B15 ou B15-1 *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles* – un formulaire de l'ASFC qui est utilisé pour la déclaration en détail et la documentation des importations non commerciales. Y sont indiqués le droit de douane, le droit d'accise, la taxe sur les produits et services (TPS)/TVH, la TVP, les majorations ou les droits provinciaux sur les boissons alcooliques et la taxe provinciale sur le tabac qui s'applique.

Taxe de vente harmonisée (TVH) – la taxe fédérale sur les produits et services, combinée à la taxe provinciale, pour créer un taux unique de taxation dans les provinces participantes.

Droits sur les boissons alcooliques – les droits sur les boissons alcooliques qui sont imposés directement aux consommateurs. Ils sont imposés par les provinces sur les importations non commerciales de produits de l'alcool. Pour les provinces qui n'ont pas conclu d'entente relativement à la perception de la majoration sur l'alcool, des droits provinciaux minimums sur les boissons alcooliques sont imposés sur les importations de boissons alcooliques accompagnant un voyageur.

Majoration sur l'alcool – le montant que doit payer une personne selon la législation et l'imposition des importations d'alcool par les provinces. Les taux de majoration dépendent du type de produit et du pourcentage d'alcool.

Marchandises/importations non commerciales – marchandises/importations pour usage personnel et non pour vente ou usage commercial, collectif, professionnel ou autre. On parle aussi de « marchandises/importations occasionnelles ».

Provinces participantes – les provinces ayant des ententes avec le Gouvernement du Canada au sujet de la TVH, sont le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et la Colombie-Britannique. Voir l'annexe A pour connaître les taux de TVH des provinces.

Autorités provinciales – les ministères provinciaux des finances ou du revenu et les régies des alcools des provinces.

Taxes provinciales – comprennent, à moins d'indication contraire, la TVP, la taxe sur le tabac, la taxe spécifique sur le tabac, la majoration sur l'alcool, les droits provinciaux sur les boissons alcooliques et, au Québec seulement, la taxe spécifique sur l'alcool.

Résident – une personne qui, dans son cadre de vie habituel, établit son domicile, réside et est ordinairement présente au Canada.

Résident saisonnier – une personne qui ne réside pas au Canada mais qui, pour un usage saisonnier, est, soit locataire durant une période d'au moins trois ans, soit propriétaire d'une habitation au Canada, sauf une multipropriété ou une maison mobile.

Taxe spécifique sur l'alcool (Québec) – toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente en détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,036 cent par millilitre de bière ou à 0,072 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée.

Taxe spécifique sur le tabac – une taxe imposée sur les produits du tabac selon la quantité en nombre ou en poids du produit. Elle s'applique aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et aux produits du tabac fabriqués autres que les cigares.

Taxe sur le tabac – une taxe de consommation imposée directement aux consommateurs de tabac. Elle est imposée par les provinces sur les importations non commerciales de produits du tabac.

Application de la taxe et de la majoration

3. La TVP, la taxe sur le tabac et la majoration sur l'alcool imposées par les provinces ne sont perçues que sur les importations non commerciales, lorsqu'une entente a été conclue avec les autorités provinciales relativement à la perception d'une taxe provinciale spécifique sur les marchandises importées dans une filière donnée. Pour les provinces qui n'ont pas conclu d'entente relativement à la perception de la majoration sur l'alcool, des droits provinciaux minimums sur les boissons alcooliques sont imposés sur les importations de boissons alcooliques accompagnant un voyageur.

4. La TVH sera imposée sur toutes les marchandises non commerciales importées par les résidents des provinces participantes. La TVH sera imposée peu importe la province où les résidents ou les marchandises entrent au Canada. Par exemple, un résident de Terre-Neuve-et-Labrador qui revient au Canada via l'aéroport de Calgary et importe des marchandises taxables non commerciales devra payer la TVH au taux en vigueur dans la province où il réside, c'est-à-dire Terre-Neuve-et-Labrador.

Perception de la taxe et de la majoration

5. Lorsqu'une entente existe avec une province, les taxes provinciales ne sont perçues que sur les marchandises visées par la TPS ou d'autres droits fédéraux. L'ASFC ne percevra pas les taxes provinciales sur les remises ou sur les effets personnels des immigrants ou des résidents qui reviennent au pays, sauf dans les cas où le montant d'exemptions personnelles a été dépassé. L'annexe I renferme une liste des ententes de perception des taxes provinciales entre les provinces et l'ASFC.

6. Lorsqu'une entente a été conclue avec une province, la TVP n'est pas toujours perçue sur les marchandises assujetties à la TPS, étant donné que certaines provinces ont choisi d'exempter certains types de marchandises. Les listes des marchandises exemptées par le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan et les provinces participant à la TVH se trouvent aux annexes ci-jointes.

7. La TVP est perçue seulement sur les marchandises taxables importées par un ou des résidents, c'est-à-dire des personnes qui résident, qui résident ordinairement ou qui font affaire dans ces provinces. Selon le type de marchandise importée par un résident saisonnier, la TVP n'est pas perçue. Pour de plus amples renseignements sur les règlements concernant les résidents saisonniers, prière de consulter le D2-2-3, *Importation de marchandises par les résidents saisonniers*.

8. Les importations de marchandises non commerciales taxables par des non-résidents vers des provinces participant à la TVH ne sont assujetties qu'à la TPS (en plus de tous les autres droits et taxes applicables). En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, seuls les résidents sont visés par la composante provinciale de la TVH et, pour l'application de la Loi, un résident saisonnier n'est pas un résident. Ainsi, les importations de marchandises non commerciales taxables par des résidents saisonniers vers des provinces participant à la TVH ne sont pas assujetties à la portion provinciale de la TVH.

9. Dans le cas de véhicules, seule la TPS sera perçue au moment de l'importation. La taxe provinciale sera perçue au moment de l'enregistrement du véhicule par le propriétaire dans sa province.

10. La *Loi de 2001 sur l'accise* et le *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003. L'article 4 du

Règlement prescrit une limite de cinq unités de produits du tabac non estampillées qui peuvent être importées à des fins de consommation personnelle. Ces expéditions sont réputées être de nature non commerciale et ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'estampillage des expéditions commerciales, tel qu'il est indiqué à l'article 3 du Règlement. Cependant, à moins que ces produits ne soient estampillés, il faudra payer un droit spécial au moment de l'importation en plus des droits et taxes exigibles. Les importations de produits du tabac qui dépassent la limite prescrite de cinq unités seront traitées comme des importations commerciales et soumises aux exigences du Règlement en matière d'estampillage. Une unité de tabac désigne 200 cigarettes ou 200 bâtonnets de tabac ou 200 grammes de tabac fabriqué ou 50 cigares/cigarillos.

11. Il existe une limite pour la quantité de produits du tabac qui peuvent être importés par une personne (ou lui appartenant) pour usage personnel, si les produits ne portent pas la marque « CANADA DUTY PAID * DROIT ACQUITTÉ » (conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise*). Dans ce cas, une personne peut seulement importer cinq unités de produits du tabac. Une unité de produits du tabac représente une des quantités suivantes :

- a) 200 cigarettes;
- b) 50 cigares;
- c) 200 grammes (7 onces) de tabac fabriqué;
- d) 200 bâtonnets de tabac.

Filière Voyageurs – Province d'importation et province de destination

12. Les résidents des provinces avec lesquelles une entente a été conclue relativement à la perception de la TVP ou de la taxe sur le tabac doivent payer la taxe seulement lorsqu'ils importent des marchandises non commerciales dans leur province de résidence. Ces taxes ne sont pas payables si les agents des services frontaliers déterminent que les marchandises sont en transit et/ou qu'elles sont destinées à être utilisées ou consommées dans une autre province. Les résidents des provinces participantes qui reviennent au Canada et qui importent des marchandises taxables non commerciales doivent payer la TVH, quelle que soit la province d'entrée.

13. Les majorations provinciales sur l'alcool sont perçues sur toutes les importations non commerciales d'alcool qui entrent au Canada par des bureaux situés dans les provinces avec lesquelles l'ASFC a conclu des ententes de perception et ce, quelle que soit la destination ultime des marchandises devant être consommées, ou la province ou le pays de résidence du voyageur. Par exemple, la majoration sur l'alcool imposée par l'Ontario est perçue lorsqu'un résident/non-résident entre au Canada en passant par l'un des bureaux de l'ASFC situés dans cette province,

mais elle n'est pas perçue lorsqu'un résident/non-résident revient au Canada en passant par une province avec laquelle l'ASFC n'a pas conclu d'entente en vue de la perception de la majoration sur l'alcool.

Documentation des marchandises

14. Dans la plupart des installations de traitement des voyageurs, le Système de traitement des déclarations des voyageurs (STDV) calculera la TVP, la TVH, la taxe sur le tabac, ainsi que la majoration sur l'alcool imposées par les provinces. Les marchandises seront déclarées sur le formulaire B15-1, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*. Les bureaux non automatisés qui utilisent des méthodes de perception manuelles se serviront du formulaire B15, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*. La marche à suivre pour remplir le formulaire B15 ou B15-1 est donnée dans le Mémoire D17-1-3, *Importations occasionnelles*.

15. Les bureaux automatisés et non automatisés qui effectuent le traitement des documents de déclaration des voyageurs disposent de tableaux de référence (aide-mémoire) pour le calcul des droits fédéraux et des taxes provinciales imposés sur les importations d'alcool et de tabac. Le formulaire T6, *Livre de caisse*, doit être utilisé pour inscrire les recettes dans les zones appropriées. Pour connaître les taux de la TVP, de la taxe sur le tabac, de la majoration sur l'alcool et des droits provinciaux sur les boissons alcooliques, voir les annexes A et B.

16. Les codes de recettes correspondant à la TVP, à la TVH, à la taxe sur le tabac et à la majoration sur l'alcool imposées par les provinces sont assignés par la Division de gestion des recettes de l'ASFC, dès qu'une entente est conclue avec une province. Ces codes d'articles d'exécution à cinq chiffres pour les recettes, dont la liste figure dans le plan comptable de la Division de gestion des recettes, servent à comptabiliser toutes les recettes provinciales perçues. Dans les bureaux automatisés, les codes de recettes sont automatiquement fournis dans le rapport de fin de journée qui est produit par le STDV. Le montant indiqué pour chaque code de recettes est inscrit sur le formulaire K10, *Rapport des recettes des douanes*. Le formulaire K10, rempli manuellement, doit refléter la taxe sur le tabac, la majoration sur l'alcool, la taxe spécifique sur l'alcool (au Québec seulement), la TVP et la TVH au moyen des codes correspondants, et les recettes doivent être déposées de la manière habituelle.

Non-paiement des taxes provinciales

17. Lorsqu'une personne refuse de payer la TVP, la TVH, la taxe sur le tabac ou la majoration sur l'alcool, l'agent des services frontaliers a le pouvoir de retenir les marchandises jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

18. Lorsque des marchandises sont retenues, l'agent des services frontaliers doit remplir un formulaire K24, *Reçu*

global pour éléments non monétaires, et en remettre une copie au voyageur qui a refusé de payer.

19. La retenue, l'entreposage ou l'élimination des marchandises doivent être conformes aux modalités énoncées dans les ententes de perception. Si les modalités ne prévoient aucune procédure concernant la retenue des marchandises, il faudra procéder à la retenue, à l'entreposage et à l'élimination des marchandises conformément aux Mémoires D4-1-5, *Entreposage des marchandises*, et D4-1-6, *Disposition des marchandises abandonnées et confisquées*.

Remboursements et rajustements

20. En cas de remboursement de taxes et droits fédéraux, l'ASFC remboursera la TVP, la taxe sur le tabac et la majoration sur l'alcool perçues par erreur. Lorsqu'il existe un différend au sujet de la taxe provinciale appliquée à certaines marchandises, l'ASFC transmettra la demande à l'autorité provinciale compétente à des fins de traitement.

21. Pour obtenir un remboursement, les importateurs de marchandises non commerciales peuvent remplir le formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement de l'ASFC*, et le transmettre à l'un des centres de remboursement pour importations occasionnelles de l'ASFC, dont la liste figure sur le formulaire.

22. Les intérêts payables sur les remboursements seront calculés sur le montant de droits et taxes fédéraux remboursés. Aucun intérêt ne sera payé sur les remboursements de taxes provinciales.

23. Si l'ASFC détermine, à la suite d'un examen, qu'un importateur doit au gouvernement fédéral un montant supplémentaire de plus de 7,50 \$, l'ASFC en avisera l'importateur par écrit. La lettre indiquera le montant payable, ainsi que la TVP applicable et les raisons du rajustement. La demande sera ensuite acheminée au service régional des finances pour la perception.

24. Lorsque la TVP a été imposée par erreur sur des marchandises commerciales, l'importateur peut présenter un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, ou un formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement de l'ASFC*, à un bureau de l'ASFC.

25. Pour de plus amples renseignements sur le formulaire B2G, prière de consulter le Mémoire D6-2-6, *Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales*. Par ailleurs, on trouvera de plus amples renseignements sur les B2 dans le Mémoire D17-2-2, *Traitement des formules de demande de rajustement*. Ces formulaires et publications sont disponibles sur notre site Web au : www.asfc.gc.ca/publications. On trouvera de plus amples renseignements sur les remboursements pour les importations commerciales dans le Mémoire D6-2-3, *Remboursement des droits*.

Chèques impayés, contrepassés ou sans provision

26. Les droits et taxes dus sont parfois payés par chèque ou par carte de crédit. Si un chèque est retourné par l'établissement financier parce que la provision est insuffisante, ou qu'un paiement par carte de crédit est refusé, l'ASFC prendra les mesures nécessaires pour percevoir ses propres droits et taxes, ainsi que les taxes provinciales exigibles.

Saisies

27. Lorsque des marchandises non commerciales sont saisies, la TVP n'est pas incluse dans le calcul des conditions de la mainlevée (c.-à-d. que les taux de taxe provinciale n'entrent pas dans le calcul des pénalités résultant de la saisie des marchandises ou visant la mainlevée du véhicule). Au moment de la mainlevée, la TVP est calculée sur la valeur des marchandises et est perçue au moyen du formulaire K21, *Reçu de caisse*. La perception de la TVP visant la mainlevée de marchandises saisies ne s'applique pas aux provinces participantes ni aux provinces avec lesquelles aucune entente de perception n'a été conclue.

28. Lorsqu'une saisie est prise à l'égard de produits du tabac ou de l'alcool, la taxe sur le tabac et les majorations ou les droits sur l'alcool qui sont applicables ne sont pas imposés, étant donné qu'aucune condition n'est prévue pour la mainlevée de ces types de marchandises, sauf lorsqu'il s'agit d'une saisie pour sous-évaluation ou d'une saisie annulée à la suite d'un appel. En pareils cas, les taxes provinciales devraient être perçues avant la mainlevée.

ANNEXE A

**TAXE DE VENTE PROVINCIALE, TAXE DE VENTE HARMONISÉE, TAXE SUR LE TABAC
ET MAJORATION SUR L'ALCOOL – IMPORTATIONS NON COMMERCIALES**

	TVP/TVH	Taxe sur le tabac			
Province ou territoire	Marchandises taxables	Cigarettes	Cigares	Bâtonnets de tabac	Autres produits du tabac
Terre-Neuve-et-Labrador (1)	13 % sur la valeur aux fins de la TVH				
Nouvelle-Écosse	15 % sur la valeur aux fins de la TVH				
Île-du-Prince-Édouard	10 % – taxe sur les recettes de l'Î.-P.-É.				
Nouveau-Brunswick	13 % sur la valeur aux fins de la TVH	11,75 cents par cigarette	50 % sur la valeur aux fins de la TPS + TVH	9,45 cents par bâtonnet	8,49 cents par gramme
Québec	7,5 % sur la valeur aux fins de la TPS + TPS	10,30 cents par cigarette	80 % sur la valeur aux fins de la TPS + TPS	Le plus élevé des montants suivants : 10,30 cents par bâtonnet ou 15,85 cents par gramme	10,30 cents par gramme
Ontario	13 % sur la valeur aux fins de la TVH	12,35 cents par cigarette	56,6 % sur la valeur aux fins de la TVH	12,35 cents par bâtonnet	12,35 cents par gramme
Manitoba	7 % sur la valeur aux fins de la TPS	20,50 cents par cigarette	75 % sur la valeur aux fins de la TPS (max. 5 \$ par cigare)	20,50 cents par bâtonnet	19,50 cents par gramme
Saskatchewan	5 % sur la valeur aux fins de la TPS	21 cents par cigarette	100 % sur la valeur aux fins de la TPS (min. 35 cents par cigare; max. 5 \$ par cigare)	21 cents par bâtonnet	21 cents par gramme
Colombie-Britannique	12 % sur la valeur aux fins de la TVH	18,50 cents par cigarette	77 % sur la valeur aux fins de la TVH (max. 6 \$ par cigare)	18,50 cents par bâtonnet	18,50 cents par gramme
Alberta	s. o.	20 cents par cigarette	103 % sur la valeur aux fins de la TPS (min. 20 cents par cigare; max. 6,27 \$ par cigare)	20 cents par bâtonnet	30 cents par gramme

ANNEXE B

**MAJORATIONS ET DROITS SUR LES IMPORTATIONS NON COMMERCIALES DE BOISSONS
ENIVRANTES (PERÇUS POUR LE COMPTE DES PROVINCES ET TERRITOIRES)**

Majorations et droits à percevoir sur les importations non commerciales								
Province ou territoire	Spiritueux	« Panachés » spiritueux	Vin	Vin mousseux	« Panachés » au vin	Cidre	Bière	Quantité permise en sus de la quantité admise en franchise (en litres)
Terre-Neuve-et-Labrador	52 ¢/oz	6 ¢/oz	35 ¢/oz	35 ¢/oz	6 ¢/oz	6 ¢/oz	6 ¢/oz	9,09
Nouvelle-Écosse	15 ¢/oz	5 ¢/oz	10 ¢/oz	15 ¢/oz	5 ¢/oz	5 ¢/oz	1 ¢/oz	9,09
Île-du-Prince-Édouard	15 ¢/oz	5 ¢/oz	10 ¢/oz	15 ¢/oz	5 ¢/oz	5 ¢/oz	1 ¢/oz	9,09
Nouveau-Brunswick	137 %	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %	82 %	45,00
Québec	124 % et 89 ¢/litre*	89 ¢/litre	66 % et 89 ¢/litre	72 % et 89 ¢/litre	89 ¢/litre	89 ¢/litre	40 ¢/litre	9,00
Ontario	59,9 %	32,9 %	39,6 %	39,6 %	29 %	27,9 %	67,6 ¢/litre	45,00
Manitoba	40 ¢/oz	8 ¢/oz	12 ¢/oz	16 ¢/oz	8 ¢/oz	8 ¢/oz	4 ¢/oz	Aucune limite
Saskatchewan**	40,9 ¢/oz	4,4 ¢/oz	8,6 ¢/oz	8,6 ¢/oz	4,4 ¢/oz	4,4 ¢/oz	3,1 ¢/oz	9,10
Alberta	15 ¢/oz	5 ¢/oz	10 ¢/oz	15 ¢/oz	5 ¢/oz	5 ¢/oz	1 ¢/oz	9,09
Colombie-Britannique	150 %, majoration minimum 13,19 \$/litre, majoration maximum 40 \$/litre	70 %, majoration minimum 1,27 \$/litre	85 %, majoration minimum 2,44 \$/litre, majoration maximum 17 \$/litre	85 %, majoration minimum 2,44 \$/litre, majoration maximum 17 \$/litre	70 %, majoration minimum 1,27 \$/litre	70 %, majoration minimum 1,27 \$/litre	55 %, majoration minimum 1,13 \$/litre	45,45
Territoires du Nord-Ouest – Nunavut	Toutes les importations de boissons alcooliques en quantité excédant la quantité admise en franchise doivent être renvoyées aux autorités territoriales.							
Yukon	15 ¢/oz	5 ¢/oz	10 ¢/oz	15 ¢/oz	5 ¢/oz	5 ¢/oz	1 ¢/oz	9,09

* Au Québec, la majoration sur les eaux-de-vie (brandy, cognac et armagnac) est de 126 % et de 89 cents le litre (taxe spécifique sur l'alcool).

** La Saskatchewan Liquor and Gaming Authority n'accorde plus d'autorisation pour des importations non commerciales de boissons enivrantes de plus de 9,10 litres, sauf aux anciens résidents, aux immigrants et aux militaires.

Calcul de la taxe de vente provinciale, de la taxe de vente harmonisée, de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration sur l'alcool

Généralités

La présente section de l'annexe contient les grandes lignes pour le calcul de la TVP, de la TVH, de la taxe sur le tabac et de la majoration sur l'alcool pour chacune des provinces avec lesquelles l'ASFC a conclu une entente de perception. Dans les provinces où il existe une entente de perception de la TVP, toute taxe spécifique sur le tabac ou majoration sur l'alcool applicables sont additionnées à la valeur de la TPS avant le calcul de la TVP.

La TVP imposée sur les marchandises et la taxe provinciale ad valorem imposée sur les cigares ne sont pas calculées de la même manière dans toutes les provinces. L'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba imposent la TVP et la taxe provinciale ad valorem sur les cigares sur la valeur à l'acquitté, soit la même valeur que celle utilisée pour le calcul de la TPS. Le Québec impose la TVP sur les marchandises et la taxe provinciale ad valorem sur les cigares sur la valeur aux fins de la TPS plus le montant de la TPS. Dans les provinces participantes, la TVH imposée sur les marchandises est calculée sur la valeur à l'acquitté. Au Nouveau-Brunswick, la taxe provinciale ad valorem sur les cigares est calculée sur la valeur aux fins de la TVH plus le montant de la TVH. Cependant, la majoration provinciale ad valorem sur l'alcool est toujours appliquée à la valeur aux fins de la TPS/TVH.

Certaines provinces offrent des exemptions de la portion provinciale des biens éligibles. L'ASFC appliquera ces exemptions automatiquement au moment de l'importation.

1. Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador

- a)* La TVH s'applique à toutes les marchandises non commerciales, y compris les produits de l'alcool et du tabac (les véhicules ne sont assujettis qu'à la TPS au moment de l'importation). La TVH est calculée sur la valeur aux fins de la TVH (anciennement la valeur aux fins de la TPS). Les articles exemptés de la portion provinciale de la TVH sont énumérés aux annexes G et H.
- b)* Une taxe provinciale spécifique s'applique aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et aux produits du tabac autres que les cigares. Cette taxe est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans toute filière. La taxe provinciale sur le tabac qui s'applique aux cigares est calculée sur la valeur du pourcentage provincial aux fins de la TVH plus le montant de la TVH.
- c)* Au Nouveau-Brunswick, une majoration est imposée sur les importations non commerciales de produits de l'alcool qui entrent au Canada dans la filière Voyageurs ou celle des messageries. Elle est calculée sur la valeur aux fins de la TVH.

2. Québec

- a)* Au Québec, la TVP est perçue sur la plupart des marchandises non commerciales qui sont importées dans toute filière, et elle est calculée sur la valeur aux fins de la TPS plus le montant de la TPS. Une liste des marchandises exemptées de la TVP se trouve à l'Annexe F.
- b)* Une taxe provinciale spécifique s'applique aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et aux produits du tabac autres que les cigares. Cette taxe est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans toute filière. La taxe provinciale sur le tabac qui s'applique aux cigares est calculée sur la valeur du pourcentage provincial aux fins de la TPS plus le montant de la TPS. Il n'y a aucune TVP sur le tabac au Québec.
- c)* Pour les produits de l'alcool, la TVP est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans la filière Voyageurs seulement et elle est calculée sur la valeur aux fins de la TPS plus le montant de la TPS, de la majoration provinciale sur l'alcool et de la taxe spécifique sur l'alcool.

3. Ontario

- a)* En Ontario, la TVH est perçue sur l'assiette fiscale de la province pour la plupart des marchandises non commerciales qui sont importées dans toute filière, et elle est calculée sur la valeur aux fins de la TVH. Une liste des marchandises exemptées se trouve à l'Annexe F.
- b)* Une taxe provinciale spécifique s'applique aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et aux produits du tabac autres que les cigares. Cette taxe est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans la filière Voyageurs seulement. La taxe provinciale sur le tabac qui s'applique aux cigares est calculée sur la valeur du pourcentage provincial aux fins de la TVH.

c) Pour les produits de l'alcool, la TVH est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans la filière Voyageurs seulement. La TVH est calculée sur la valeur aux fins de la TVH et ensuite on ajoute le montant de la majoration provinciale sur l'alcool.

4. Manitoba

a) Au Manitoba, la TVP est perçue sur la plupart des marchandises non commerciales qui sont importées dans toute filière, et elle est calculée sur la valeur aux fins de la TPS. Une liste des marchandises exemptées se trouve à l'Annexe E.

b) Une taxe provinciale spécifique s'applique aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et aux produits du tabac autres que les cigares. Cette taxe est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans toute filière. La taxe provinciale sur le tabac qui s'applique aux cigares est calculée sur la valeur du pourcentage provincial aux fins de la TPS. La TVP est calculée sur la valeur aux fins de la TPS plus le montant de la taxe provinciale sur le tabac.

c) Pour les produits de l'alcool, la TVP est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans la filière Voyageurs ou celle des messageries, et elle est calculée sur la valeur aux fins de la TPS plus le montant de la majoration provinciale sur l'alcool.

5. Saskatchewan

a) En Saskatchewan, la TVP est perçue sur l'assiette fiscale de la province pour la plupart des marchandises non commerciales qui sont importées dans toute filière, et elle est calculée sur la valeur aux fins de la TPS. Une liste des marchandises exemptées se trouve à l'Annexe D.

b) Une taxe provinciale spécifique s'applique aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et aux produits du tabac autres que les cigares. Cette taxe est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans la filière Voyageurs seulement. La taxe provinciale sur le tabac qui s'applique aux cigares est calculée sur la valeur du pourcentage provincial aux fins de la TPS. La TVP est calculée sur la valeur aux fins de la TPS plus le montant de la taxe provinciale sur le tabac.

c) En Saskatchewan, une majoration sur l'alcool est perçue sur les importations non commerciales d'alcool qui entrent au Canada dans la filière Voyageurs seulement. La TVP n'est pas perçue sur les produits de l'alcool.

6. Colombie-Britannique

a) En Colombie-Britannique, la TVH est perçue sur l'assiette fiscale de la province pour la plupart des marchandises non commerciales qui sont importées dans toute filière, et elle est calculée sur la valeur aux fins de la TVH. Une liste des marchandises exemptées se trouve à l'Annexe C.

b) Une taxe provinciale spécifique s'applique aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et aux produits du tabac autres que les cigares. Cette taxe est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans la filière Voyageurs, celle de la poste ou celle des messageries. La taxe provinciale sur le tabac qui s'applique aux cigares est calculée sur la valeur du pourcentage provincial aux fins de la TVH.

c) Pour les produits de l'alcool, la TVH est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans la filière Voyageurs seulement, et elle est calculée sur la valeur aux fins de la TVH plus le montant de la majoration provinciale sur l'alcool.

7. Alberta

a) Il n'y a pas de TVP en Alberta.

b) En Alberta, une taxe provinciale spécifique s'applique aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et aux produits du tabac autres que les cigares. Cette taxe est perçue sur les importations non commerciales qui entrent au Canada dans la filière Voyageurs, celle de la poste ou celle des messageries. La taxe provinciale sur le tabac qui s'applique aux cigares est calculée sur la valeur aux fins de la TPS. Il n'y a aucune TVP sur le tabac en Alberta.

Importations non commerciales de boissons enivrantes

Toutes les importations non commerciales de boissons enivrantes qui accompagnent les voyageurs peuvent être admissibles à l'importation en franchise. Les droits et les majorations ne sont perçus que sur les marchandises entrant au Canada dans la filière Voyageurs, sauf au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, où la majoration est aussi perçue sur les importations non commerciales d'alcool dans la filière des messageries. Les boissons enivrantes peuvent aussi être importées à des fins non commerciales par fret aérien ou autre moyen pourvu que l'importateur prenne des dispositions auprès de la régie des alcools concernée. Il se peut qu'un permis provincial ou territorial soit alors exigé.

Pour des raisons administratives, les bagages non accompagnés des agents de la paix canadiens contenant des boissons enivrantes peuvent être dédouanés comme si les agents avaient ces boissons en leur possession à leur retour de mission (ils doivent quand même faire une déclaration complète et respecter les limites de quantité provinciales ou territoriales). Les boissons alcooliques importées en franchise de droits (c.-à-d. 1,5 litre de vin, ou 1,14 litre ou 40 onces de spiritueux) doivent accompagner le voyageur en tout temps.

La majoration ou les droits sur l'alcool sont imposés au taux en vigueur dans la province ou le territoire d'importation, sans égard au lieu de consommation finale ou de la province ou du pays de résidence du voyageur.

Lorsque les montants sont indiqués en pourcentages, le pourcentage de majoration est calculé sur la valeur aux fins de la TPS ou de la TVH.

Une once impériale liquide (oz) équivaut à 0,0284 litre (p. ex. 40 onces \times 0,0284 = 1,14 litre ou 1,14 litre/0,0284 = 40 onces).

Avant d'accorder la mainlevée pour des importations non commerciales de boissons enivrantes en quantité excédant les limites établies par chaque province ou territoire, il faut obtenir l'autorisation de la régie des alcools de la province ou du territoire. Sur présentation de l'autorisation provinciale, ce qui comprend le paiement de droits par bouteille à la régie des alcools provinciale, l'ASFC percevra les droits et taxes fédéraux, de même que la TVP, lorsqu'elle est applicable.

L'ASFC a conclu des ententes pour la perception de la majoration sur l'alcool avec le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Les majorations perçues dans ces six provinces ne sont pas assujetties à la TPS/TVH en ce moment. Cependant, les droits sur l'alcool perçus dans toutes les autres provinces et tous les territoires sont assujettis à la TPS/TVH.

ANNEXE C

**MARCHANDISES EXEMPTÉES DE LA PORTION PROVINCIALE
DE LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH) – ONTARIO ET COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Le tableau ci-dessous énumère toutes les marchandises inscrites dans le *Tarif des douanes*, par chapitre, ainsi que leur numéro de classement, qui, à compter du 1^{er} juillet 2010, seront exemptées de la portion provinciale de la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique.

Chapitre du <i>Tarif des douanes</i> et description des marchandises	Ontario	Colombie-Britannique
27. Essences pour moteurs	Non exemptées	2710.11.90.11 - 16 2710.11.90.19 2710.11.90.20 2710.19.99.11 2710.19.99.21 2710.19.99.22 2710.19.99.31 2710.19.99.32 2710.19.99.33 2710.19.99.34
38. Essences pour moteurs	Non exemptées	3824.90.90.61
39. Culottes pour bébés	3926.20.99.30	3926.20.99.30
42. Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué, si pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)	4203.10.00.11 4203.10.00.12 4203.10.00.21 4203.10.00.22 4203.10.00.31 4203.10.00.32 4203.10.00.41 4203.10.00.42 4203.10.00.51 4203.10.00.52 4203.10.00.61 4203.10.00.62 4203.10.00.70 4203.10.00.99 4203.29.10.10 4203.29.10.20 4203.29.90.91 4203.29.90.92 4203.30.00.00 4203.40.00.00	4203.10.00.11 4203.10.00.12 4203.10.00.21 4203.10.00.22 4203.10.00.31 4203.10.00.32 4203.10.00.41 4203.10.00.42 4203.10.00.51 4203.10.00.52 4203.10.00.61 4203.10.00.62 4203.10.00.70 4203.10.00.99 4203.29.10.10 4203.29.10.20 4203.29.90.91 4203.29.90.92 4203.30.00.00 4203.40.00.00
43. Vêtements et accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries, si pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)	4303.10.10.00 4303.10.20.00 4303.10.90.10 4303.10.90.20 4303.10.90.90	4303.10.10.00 4303.10.20.00 4303.10.90.10 4303.10.90.20 4303.10.90.90
48. Produits d'hygiène féminine et couches pour enfants	4818.40.10.00 4818.40.90.10 4818.40.90.90	4818.40.10.00 4818.40.90.10 4818.40.90.90

49. Livres et journaux*	4901.10.00.10 4901.10.00.90 4901.91.00.11 4901.91.00.12 4901.91.00.21 4901.91.00.22 4901.99.00.21 4901.99.00.22 4901.99.00.40 4901.99.00.50 4901.99.00.60 4901.99.00.91 4901.99.00.92 4901.99.00.99 4902.10.00.00 4902.90.00.10 4902.90.00.21 4902.90.00.29 4903.00.10.00 4904.00.00.90 4905.91.00.00	4901.10.00.10 4901.10.00.90 4901.91.00.11 4901.91.00.12 4901.91.00.21 4901.91.00.22 4901.99.00.21 4901.99.00.22 4901.99.00.40 4901.99.00.50 4901.99.00.60 4901.99.00.91 4901.99.00.92 4901.99.00.99 4902.90.00.21 4902.90.00.29 4903.00.10.00 4904.00.00.90 4905.91.00.00
<p>Les journaux sont exemptés en Ontario seulement.</p> <p>* Voici les éléments non admissibles :</p> <p>a) un magazine ou un périodique acquis autrement que par abonnement;</p> <p>b) un magazine ou un périodique dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité;</p> <p>c) une brochure ou un prospectus;</p> <p>d) un catalogue de produits, une liste de prix ou du matériel publicitaire;</p> <p>e) un livret de garantie et d'entretien et un guide d'utilisation;</p> <p>f) un livre servant principalement à écrire;</p> <p>g) un livre à colorier et un livre servant principalement à dessiner ou à recevoir des articles tels des coupures, images, pièces de monnaie, timbres ou autocollants;</p> <p>h) un livre à découper ou comportant des pièces à détacher;</p> <p>i) un programme d'événement ou de spectacle;</p> <p>j) un agenda, un calendrier, un programme de cours ou un horaire;</p> <p>k) un répertoire, un assemblage de graphiques ou un assemblage de plans de rues ou des cartes routières, à l'exclusion des articles suivants :</p> <p>(i) un guide;</p> <p>(ii) un atlas constitué en tout ou en partie de cartes autres que des plans de rues ou des cartes routières;</p> <p>l) un tarif;</p> <p>m) un assemblage de bleus, de patrons ou de pochoirs;</p> <p>n) un bien visé par règlement;</p> <p>o) un assemblage ou un recueil d'articles visés à l'un des alinéas a) à n).</p>		
61. Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie, si pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)	6101 - 6112 6113.00.90 6114 6115 6116.10.00 6116.91.00 6116.92.00.91 6116.92.00.92 6116.93.00.21 6116.93.00.22 6116.93.00.31 6116.93.00.32 6116.93.00.91 6116.93.00.92 6116.99.00 6117.10.90.00 6117.80.90.00	6101 - 6112 6113.00.90 6114 6115 6116.10.00 6116.91.00 6116.92.00.91 6116.92.00.92 6116.93.00.21 6116.93.00.22 6116.93.00.31 6116.93.00.32 6116.93.00.91 6116.93.00.92 6116.99.00 6117.10.90.00 6117.80.90.00

<p>62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, si pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)</p> <p>*Non admissible s'il s'agit de parties des articles</p>	<p>6201 - 6209 6210.10.90.00 6210.20.00.00 6210.30.00.00 6210.40.90 6210.50.90 6211.11.00.12 6211.11.00.22 6211.11.00.30 6211.11.00.90 6211.12.10.00 6211.12.90 6211.20.00.12 6211.20.00.14 6211.20.00.22 6211.20.00.24 6211.32.00 6211.33.10.00 6211.33.90.11 6211.33.90.12 6211.33.90.14 6211.33.90.19 6211.33.90.21 6211.33.90.24 6211.33.90.29 6211.33.90.91 6211.33.90.94 6211.33.90.99 6211.39.10.00 6211.39.90.00 6211.41.00 6211.42.00 6211.43.10.00 6211.43.20.00 6211.43.90.11 - 14 6211.43.90.19 6211.43.90.21 6211.43.90.22 6211.43.90.23 6211.43.90.24 6211.43.90.29 6211.43.90.91 6211.43.90.93 6211.43.90.94 6211.43.90.99 6211.49 6212 * 6213 6214.10.90.00 6214.20.90.00 6214.30.90 6214.40.00 6214.90.00 6215 6216.00.00.91 6216.00.00.92 6217.10.10.00 6217.10.90.00</p>	<p>6201-6209 6210.10.90.00 6210.20.00.00 6210.30.00.00 6210.40.90 6210.50.90 6211.11.00.12 6211.11.00.22 6211.11.00.30 6211.11.00.90 6211.12.10.00 6211.12.90 6211.20.00.12 6211.20.00.14 6211.20.00.22 6211.20.00.24 6211.32.00 6211.33.10.00 6211.33.90.11 6211.33.90.12 6211.33.90.14 6211.33.90.19 6211.33.90.21 6211.33.90.24 6211.33.90.29 6211.33.90.91 6211.33.90.94 6211.33.90.99 6211.39.10.00 6211.39.90.00 6211.41.00 6211.42.00 6211.43.10.00 6211.43.20.00 6211.43.90.11 - 14 6211.43.90.19 6211.43.90.21 6211.43.90.22 6211.43.90.23 6211.43.90.24 6211.43.90.29 6211.43.90.91 6211.43.90.93 6211.43.90.94 6211.43.90.99 6211.49 6212 * 6213 6214.10.90.00 6214.20.90.00 6214.30.90 6214.40.00 6214.90.00 6215 6216.00.00.91 6216.00.00.92 6217.10.10.00 6217.10.90.00</p>
---	--	--

<p>64. Chaussures, guêtres et parties de ces objets, si pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)</p> <p>Sont exclus les produits spécialisés, tels que les chaussures de ski.</p>	6401.92.30.00 6401.92.91.10 6401.92.91.90 6401.92.92.90 6401.99.12.00 6401.99.19.00 6401.99.20.00 6402.19.90.21 6402.19.90.22 6402.19.90.23 6402.19.90.31 6402.19.90.32 6402.19.90.33 6402.20.11.00 6402.20.19.10 6402.20.19.20 6402.20.19.30 6402.20.20.10 6402.20.20.20 6402.20.20.30 6402.91.90.21 6402.91.90.22 6402.91.90.23 6402.91.90.91 6402.91.90.92 6402.91.90.93 6402.99.90.21 6402.99.90.22 6402.99.90.23 6402.99.90.91 6402.99.90.92 6402.99.90.93 6403.19.20.31 6403.19.20.32 6403.19.20.33 6403.19.20.71 6403.19.20.72 6403.19.20.73 6403.19.90.90 6403.20.00.00 6403.51.00.21 6403.51.00.22 6403.51.00.91 6403.51.00.92 6403.51.00.93 6403.59.90.21 6403.59.90.22 6403.59.90.23 6403.59.90.91 6403.59.90.92 6403.59.90.93 6403.91.00.21 6403.91.00.22 6403.91.00.23 6403.91.00.31 6403.91.00.32 6403.91.00.91 6403.91.00.92 6403.91.00.93 6403.99.90.21 6403.99.90.22 6403.99.90.23 6403.99.90.31 6403.99.90.32 6403.99.90.91 6403.99.90.92	6401.92.30.00 6401.92.91.10 6401.92.91.90 6401.92.92.90 6401.99.12.00 6401.99.19.00 6401.99.20.00 6402.19.90.21 6402.19.90.22 6402.19.90.23 6402.19.90.31 6402.19.90.32 6402.19.90.33 6402.20.11.00 6402.20.19.10 6402.20.19.20 6402.20.19.30 6402.20.20.10 6402.20.20.20 6402.20.20.30 6402.91.90.21 6402.91.90.22 6402.91.90.23 6402.91.90.91 6402.91.90.92 6402.91.90.93 6402.99.90.21 6402.99.90.22 6402.99.90.23 6402.99.90.91 6402.99.90.92 6402.99.90.93 6403.19.20.31 6403.19.20.32 6403.19.20.33 6403.19.20.71 6403.19.20.72 6403.19.20.73 6403.19.90.90 6403.20.00.00 6403.51.00.21 6403.51.00.22 6403.51.00.91 6403.51.00.92 6403.51.00.93 6403.59.90.21 6403.59.90.22 6403.59.90.23 6403.59.90.91 6403.59.90.92 6403.59.90.93 6403.91.00.21 6403.91.00.22 6403.91.00.23 6403.91.00.31 6403.91.00.32 6403.91.00.91 6403.91.00.92 6403.91.00.93 6403.99.90.21 6403.99.90.22 6403.99.90.23 6403.99.90.31 6403.99.90.32 6403.99.90.91 6403.99.90.92
--	--	--

	6403.99.90.93 6404.11.11.10 6404.11.11.20 6404.11.11.30 6404.11.19.21 6404.11.19.22 6404.11.19.23 6404.11.19.31 6404.11.19.32 6404.11.19.33 6404.11.91.10 6404.11.91.20 6404.11.91.30 6404.11.99.21 6404.11.99.22 6404.11.99.23 6404.11.99.31 6404.11.99.32 6404.11.99.33 6404.19.30.11 6404.19.30.12 6404.19.30.13 6404.19.30.91 6404.19.30.92 6404.19.30.93 6404.19.90.11 6404.19.90.12 6404.19.90.13 6404.19.90.91 6404.19.90.92 6404.19.90.93 6404.20.90.11 6404.20.90.12 6404.20.90.13 6404.20.90.91 6404.20.90.92 6404.20.90.93 6405.10.90.00 6405.20.20.00 6405.20.90.00 6405.90.00.90 6406.10.11.00 6406.10.19.00 6406.10.90.10 6406.10.90.90 6406.20.00.11 6406.20.00.12 6406.20.00.21 6406.20.00.22 6406.91.00.00 6406.99.20.00 6406.99.90.10 6406.99.90.90	6403.99.90.93 6404.11.11.10 6404.11.11.20 6404.11.11.30 6404.11.19.21 6404.11.19.22 6404.11.19.23 6404.11.19.31 6404.11.19.32 6404.11.19.33 6404.11.91.10 6404.11.91.20 6404.11.91.30 6404.11.99.21 6404.11.99.22 6404.11.99.23 6404.11.99.31 6404.11.99.32 6404.11.99.33 6404.19.30.11 6404.19.30.12 6404.19.30.13 6404.19.30.91 6404.19.30.92 6404.19.30.93 6404.19.90.11 6404.19.90.12 6404.19.90.13 6404.19.90.91 6404.19.90.92 6404.19.90.93 6404.20.90.11 6404.20.90.12 6404.20.90.13 6404.20.90.91 6404.20.90.92 6404.20.90.93 6405.10.90.00 6405.20.20.00 6405.20.90.00 6405.90.00.90 6406.10.11.00 6406.10.19.00 6406.10.90.10 6406.10.90.90 6406.20.00.11 6406.20.00.12 6406.20.00.21 6406.20.00.22 6406.91.00.00 6406.99.20.00 6406.99.90.10 6406.99.90.90
65. Coiffures et parties de coiffures, si pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)	6505.90.39.10 6505.90.39.20 6506.99.20.00 6504.00.90.10 6504.00.90.20 6504.90.40.00 6505.90.90.90 6506.10.90.10 6506.10.90.90 6506.99.10.00 6506.99.90.00 6507.00.00.00	6505.90.39.10 6505.90.39.20 6506.99.20.00 6504.00.90.10 6504.00.90.20 6504.90.40.00 6505.90.90.90 6506.10.90.10 6506.10.90.90 6506.99.10.00 6506.99.90.00 6507.00.00.00

85. Livres audio - sur bandes magnétiques - sur CD/support optique	8523.29.90.90 8523.40.10.00 8523.40.90.00	8523.29.90.90 8523.40.10.00 8523.40.90.00
94. Sièges d'auto et sièges d'appoint pour enfants*	9401.20.00.90 9401.80.10.00	9401.20.00.90 9401.80.10.00
* Admissibles si le siège d'auto/le siège d'appoint pour enfants est un dispositif de retenue ou un coussin d'appoint qui répond aux exigences en matière de sécurité de Transports Canada en ce qui concerne les normes 213, 213.1, 213.2 et 213.5, telles qu'elles sont décrites à la Loi sur la sécurité automobile. Les sièges d'auto conformes auront la marque nationale de sécurité.		

Remarque 1

Vêtements et chaussures pour enfants

Garçons – les vêtements jusqu'à la taille 20 inclusivement selon la taille canadienne normalisée, et les vêtements pour garçons de taille petite, moyenne et grande.

Filles – les vêtements jusqu'à la taille 16 inclusivement selon la taille canadienne normalisée, et les vêtements pour filles de taille petite, moyenne et grande.

Les chaussures pour garçons et filles jusqu'à la pointure 6, ainsi que les pointures petite, moyenne et grande.

ANNEXE D

MARCHANDISES TAXABLES OU EXEMPTÉES DE LA TVP EN SASKATCHEWAN

La province de la Saskatchewan a signé une entente visant la perception de la taxe de vente provinciale sur son assiette fiscale. Le tableau ci-dessous contient la liste de toutes les marchandises qui figurent dans le *Tarif des douanes*, par chapitre, ainsi que leur numéro de classement et leur assujettissement à la TVP en Saskatchewan. La TVP n'est perçue que sur les marchandises sur lesquelles la TPS est perçue.

Chapitre et marchandises	Exempté	Taxable
Section I – Animaux vivants et produits du règne animal		
1. Animaux vivants	Tous exemptés	
2. Viande et abats comestibles	Tous exemptés	
3. Poissons	Tous exemptés	
4. Produits laitiers	Tous exemptés	
5. Autres produits d'origine animale	0504; 0505.90 à 0506.10.00.90; 0510 à 0511.10; 0511.99.00	Tous les autres sont taxables.
Section II – Produits du règne végétal		
6. Plantes vivantes et produits de la floriculture		Tous taxables
7. Légumes, plantes et racines alimentaires	Tous exemptés	
8. Fruits et noix	Tous exemptés	
9. Café, thé, maté et épices	Tous exemptés	
10. Céréales	Toutes exemptées	
11. Produits de la minoterie	Tous exemptés	
12. Graines	Toutes exemptées sauf	1209.99.10 (graines d'arbre)
13. Gommés et résines	Toutes exemptées	
14. Matières à tresser d'origine végétale		Toutes taxables
Section III – Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale		
15. Graisses ou huiles animales ou végétales	Exemptées si pour consommation humaine, c.-à-d. 1501 à 1504.30.00; 1505; 1507.90.90; 1508.90; 1509 à 1510.00.00; 1511.90; 1512.19; 1512.29; 1513.19; 1513.29; 1514.90; 1515.19; 1515.29; 1515.30 à 1517.90.99	1505; 1507.10; 1508.10; 1511.10.00; 1512.11.00; 1512.21; 1513.11.00; 1513.21.00; 1514.10; 1515.11; 1515.21; 1518 à 1522
Section IV – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués		
16. Préparations de viande	Toutes exemptées	
17. Sucres et sucreries	Tous exemptés	
18. Cacao et ses préparations	Tous exemptés	
19. Pâtisseries	Toutes exemptées	
20. Préparations de légumes ou de fruits, noix	Toutes exemptées	
21. Préparations alimentaires diverses	Toutes exemptées	
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	Tous exemptés	
23. Aliments préparés pour les animaux	Tous exemptés	
24. Tabac		Tous taxables. Tous les tabacs entrant dans la filière Voyageurs sont assujettis à la taxe provinciale sur le tabac.
Section V – Produits minéraux		
25. Produits minéraux	2501.00.10.00 (sel de table)	Tous les autres sont taxables.
26. Minerais, scories et cendres		Tous taxables
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et leurs produits	27.01 à 2704; 2710.00.99 (carburant moteur) à 2711.12.10; 2711.21.00	Tous les autres sont taxables; 2705 à 2710.00.91.90; 2711.12.90 à 2711.19.90; 2711.29 à 2716.00.00

Chapitre et marchandises	Exempté	Taxable
Section VI – Produits des industries chimiques ou des industries connexes		
28. Produits chimiques inorganiques		Tous taxables
29. Produits chimiques organiques (vitamines, insuline, antibiotiques)	29.36*; 29.37*; 29.38*; 2939; 29.40*; 29.41* *si vendus sur ordonnance	Tous les autres sont taxables.
30. Produits pharmaceutiques	30.01 à 3003.39.00; 3003.40.00 à 3004.90.00*; 3006.10 à 3006.40.00.90; 3006.60.11* *si vendus sur ordonnance	Tous les autres sont taxables.
31. Engrais	Tous exemptés	
32. Extraits tannants et leurs dérivés, peintures et vernis		Tous taxables
33. Produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétique	3302.10.11 à 3302.10.12	Tous les autres sont taxables.
34. Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives		Tous taxables
35. Matières albuminoïdes	3502 à 3503.00.10.10; 3503.00.90.10; 3507	3501; 3503.00.10.20 à 3503.00.10.39; 3503.00.90.20 à 3506.99.00
36. Explosifs, allumettes	3605	Tous les autres sont taxables.
37. Produits photographiques		Tous taxables
38. Produits divers des industries chimiques	3808.30	Tous les autres sont taxables.
Section VII – Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc		
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières		Tous taxables
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc		Tous taxables
Section VIII – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (autres que les vers à soie)		
41. Peaux et cuirs		Tous taxables
42. Ouvrages en cuir et articles de sellerie	Si vêtement pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir remarque)	Tous les autres sont taxables.
43. Pelleteries et fourrures	Si vêtement pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir remarque)	Toutes les autres sont taxables.
Section IX – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie		
44. Bois et ouvrages en bois	44.01 (bois de chauffage)	Tous les autres sont taxables.
45. Liège et ouvrages en liège		Tous taxables
46. Ouvrages de sparterie ou de vannerie		Tous taxables
Section X – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications		
47. Pâte de bois		Toutes taxables
48. Papiers et ouvrages en papier	4818.40.20 à 4818.40.90 (produits d'incontinence pour adultes et doublures de couches pour bébés)	Tous les autres sont taxables.
49. Produits de l'édition	4901 à 4904; 4905.91.00; 4906.00.00; 4907.00.10	4905.10.00; 4905.99; 4907.00.90 à 4911.99.90
Section XI – Matières textiles et ouvrages en ces matières		
50. Soie		Toutes taxables
51. Laine et poils		Tous taxables
52. Coton		Tous taxables
53. Autres fibres textiles végétales		Toutes taxables
54. Filaments synthétiques ou artificiels		Tous taxables
55. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues		Toutes taxables
56. Ouates, ficelles et cordages	5601.10.10 (produits d'incontinence pour adultes)	Tous les autres sont taxables.
57. Tapis		Tous taxables
58. Tissus spéciaux		Tous taxables

Chapitre et marchandises	Exempté	Taxable
59. Tissus enduits ou stratifiés		Tous taxables
60. Étoffes de bonneterie		Toutes taxables
61. Vêtements en bonneterie	Si pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir remarque) 6107.11.10; 6107. 12.10	Tous les autres sont taxables.
62. Vêtements autres qu'en bonneterie	Si pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir remarque)	Tous les autres sont taxables.
63. Autres articles textiles confectionnés	6307.90.10.30 (produits d'incontinence pour adultes)	Tous les autres sont taxables.
Section XII – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux		
64. Chaussures	6403.19.10*; 6403.59.10*; 6403.99.10* (chaussures orthopédiques); 6404.19.10 si pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir remarque) *si vendues sur ordonnance	Toutes les autres sont taxables.
65. Coiffures	Si pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir remarque)	Toutes les autres sont taxables.
66. Parapluies, cannes		Tous taxables
67. Plumes apprêtées, ouvrages en cheveux		Tous taxables
Section XIII – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre ou ouvrage en verre		
68. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment		Tous taxables
69. Produits céramiques		Tous taxables
70. Verre et ouvrages en verre	7015.10.00* *si vendus sur ordonnance	Tous les autres sont taxables.
Section XIV – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies		
71. Bijouterie, métaux, monnaies	7106.91.00.11 (argent, lingots bruts); 7108.12.00.11 (or, lingots bruts)	Tous les autres sont taxables.
Section XV – Métaux communs et ouvrages en ces métaux		
72. Fonte, fer et acier		Tous taxables
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier		Tous taxables
74. Cuivre et ouvrages en cuivre		Tous taxables
75. Nickel et ouvrages en nickel		Tous taxables
76. Aluminium et ouvrages en aluminium		Tous taxables
77. Réserve pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé		
78. Plomb et ouvrages en plomb		Tous taxables
79. Zinc et ouvrages en zinc		Tous taxables
80. Étain et ouvrages en étain		Tous taxables
81. Autres métaux communs		Tous taxables
82. Outils et outillage, articles de coutellerie		Tous taxables
83. Ouvrages divers en métaux communs		Tous taxables
Section XVI – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils		
84. Machines, appareils et engins mécaniques		Tous taxables
85. Machines, appareils et matériels électriques		Tous taxables
Section XVII – Matériel de transport		
86. Véhicules et matériel pour voies ferrées		Tous taxables

Chapitre et marchandises	Exempté	Taxable
87. Véhicules	8713.10.00; 8714.20.00	Tous les véhicules sont taxables. Cependant, la taxe sera perçue par la Saskatchewan Government Insurance au moment de l'enregistrement.
88. Navigation aérienne ou spatiale		Tous taxables
89. Navigation maritime ou fluviale		Tous taxables
Section XVIII – Instruments et appareils d’optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils		
90. Instruments et appareils d’optique et médico-chirurgicaux	9001.30*; 9001.40*; 9001.50*; 9004.10.00*; 9004.90.10*; 9019.20.00*; 90.21* *si vendus sur ordonnance	Tous les autres sont taxables.
91. Horlogerie		Toutes taxables
92. Instruments de musique		Tous taxables
Section XIX – Armes, munitions et leurs parties et accessoires		
93. Armes et munitions		Toutes taxables
Section XX – Marchandises et produits divers		
94. Meubles, articles de literie, matelas		Tous taxables
95. Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports		Tous taxables
96. Ouvrages divers		Tous taxables
Section XXI – Objets d’art, de collection ou d’antiquité		
97. Objets d’art		Tous taxables
98. Classement spécial – Marchandises non commerciales	9804.10; 9804.20; 9804.40; 9805; 9806; 9807; 9808; 9816 (cadeaux reçus de l'étranger par un résident de la Saskatchewan, peu importe la valeur); 9829	9804.30.00 et tous les autres produits qui sont importés par un résident de la province sont taxables.
99. Classement spécial – Marchandises commerciales	9905; 9906; 9979 (marchandises pour personnes handicapées)	Toutes les autres sont taxables.

Remarque

Saskatchewan – Vêtements et chaussures pour enfants

Garçons – les vêtements jusqu’à la taille 20 selon la taille canadienne normalisée, les vêtements pour garçons de taille petite, moyenne et grande, et les bas jusqu’à la pointure 10.

Filles – les vêtements jusqu’à la taille 16 selon la taille canadienne normalisée, et les vêtements pour filles de taille petite, moyenne et grande.

Les chaussures pour garçons et filles jusqu’à la pointure 6.

Sont aussi exemptés les vêtements pour adultes destinés à des enfants de moins de 15 ans.

ANNEXE E

MARCHANDISES EXEMPTÉES DE LA TPS AU MANITOBA

L'entente conclue avec le Manitoba exempte les livres, les vêtements pour enfants, les chaussures et les véhicules. Voici une liste des numéros de classement de ces marchandises dans le *Tarif des douanes*.

1. Les **livres** sont classés dans le *Tarif des douanes* sous les numéros suivants :

numéro tarifaire	4901.91.00;
numéros de classement	4901.99.00.21 et 4901.99.00.22;
numéros de classement	4901.99.00.40 à 4901.99.00.60 inclusivement;
numéros de classement	4901.99.00.91 à 4901.99.00.99 inclusivement.

2. Les **vêtements** pour enfants sont classés dans le *Tarif des douanes* sous les numéros suivants :

numéros de classement	3926.20.92.91 et 3926.20.92.92;
numéros tarifaires	3926.20.93 à 3926.20.95 inclusivement;
numéros de classement	3926.20.99.11 à 3926.20.99.19 inclusivement;
numéros de classement	3926.20.99.30 et 3926.20.99.90;
numéros de classement	4203.10.00.11 à 4203.10.00.70 inclusivement;
numéro de classement	4203.10.00.99;
numéro tarifaire	4203.29.10;
numéros de classement	4203.29.90.91 et 4203.29.90.92;
numéros tarifaires	4203.30.00 à 4203.40.00 inclusivement;
position	4303;
positions	6101 à 6117 inclusivement;
positions	6201 à 6210 inclusivement;
numéros tarifaires	6211.11.00 à 6217.90 inclusivement;
sous-position	6505.90;
numéros tarifaires	6506.91.00 à 6506.99.90 inclusivement.

3. Les **chaussures** sont classées dans le *Tarif des douanes* sous les numéros suivants :

positions	6401 à 6405 inclusivement
-----------	---------------------------

4. Les **véhicules** sont classés dans le *Tarif des douanes* sous le chapitre 87 comprenant les véhicules à voyageurs, les remorques, les autocaravanes, les motoneiges et les motocycles.

ANNEXE F

MARCHANDISES EXEMPTÉES DE LA TVP AU QUÉBEC

Le tableau ci-dessous énumère toutes les marchandises inscrites dans le *Tarif des douanes*, par chapitre, ainsi que leur numéro de classement, qui sont exemptées de la portion provinciale de la TVH au Québec.

1. Marchandises	
Biberons et leurs parties	7010.90.00.99 7013.49.00.99 3923.30.90
Accessoires pour biberons	4202.92.90 3926.90.90.60
Sacs jetables pour biberons	3923.21.90.90
Soutien-gorge d'allaitement	6212.10.00
Tire-lait et leurs parties	3924.90.00.99 4014.90.90.90 4017.00.90.90 7017.90.00.91 8413.19.90.90 8413.20.00.90 8413.50.00.90 8413.81.00.90 9018.90.90.80
Coussinets d'allaitement	4818.40.90.90 5601.10.10.00 6307.90.10.30
Tétines, téterelles et articles semblables pour bébés, destinés à l'allaitement	3926.90.90.60
Couches et couches-culottes d'apprentissage pour enfants	Coton : 4818.40.90.10 4818.40.90.90 6111.20.00.30 6111.20.00.40 6209.20.00.50 62.09.20.00.40 Matière synthétique : 5601.10.90.90 6111.20.00.30 6111.30.00.40 6209.30.00.50 6209.90.90.00 Autres tissus : 6111.90.00.90 6209.90.90.00
Couches en tissu/couches lavables, doublures de couches, revêtements imperméables de couches ou papiers biodégradables absorbants utilisés expressément pour des couches lavables	Coton : 4818.40.90.10 4818.40.90.90 6209.20.00.40 6209.20.00.50 Matière synthétique : 5601.10.90.90 6111.30.00.30 6111.30.00.40 6209.30.00.40 6209.30.00.50 Autres tissus : 6111.90.00.90 6209.90.90.00

2. Les livres sont classés dans le <i>Tarif des douanes</i> sous les numéros suivants :	
numéro tarifaire	4901.91.00;
numéros de classement	4901.99.00.21 and 4901.99.00.22;
numéros de classement	4901.99.00.40 to 4901.99.00.60 inclusivement
numéros de classement	4901.99.00.91 to 4901.99.00.99 inclusivement
3. Les véhicules sont classés dans le <i>Tarif des douanes</i> sous le chapitre 87 comprenant les véhicules à voyageurs, les remorques, les autocaravanes, les motoneiges et les motocycles.	

Remarque 1

Aucune TVP n'est imposée sur les produits du tabac au Québec; cependant, les importations non commerciales de tabac entrant au Canada dans toute filière sont assujetties à la taxe provinciale sur le tabac.

ANNEXE G**MARCHANDISES EXEMPTÉES DE LA PORTION PROVINCIALE DE LA TVH
AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, les livres sont exemptés du pourcentage de la TVH. Voici une liste des numéros de classement visés par cette exemption.

Les livres sont classés dans le *Tarif des douanes* sous les numéros suivants :

Livres

4901.91.00.11	Dictionnaires, y compris les thésaurus
4901.91.00.12	Fascicules
4901.91.00.21	Encyclopédies
4901.91.00.22	Fascicules

Livres scolaires

4901.99.00.21	Manuels scolaires de niveaux primaire et secondaire
4901.99.00.22	Manuels scolaires de niveau postsecondaire
4901.99.00.40	Livres liturgiques
4901.99.00.50	Livres techniques, scientifiques ou professionnels
4901.99.00.60	Livres d'art ou d'illustrations
4901.99.00.91	Livres à couverture rigide, y compris les guides
4901.99.00.92	Livres en format de poche
4901.99.00.99	Autres – p. ex. livres à couverture souple, y compris les guides
4903.00.10.00	Albums ou livres d'images pour enfants
4904.00.00.90	Musique imprimée
4905.91.00.00	Atlas sous forme de livres

Livres imprimés enregistrés sur bande magnétique

8524.32	Supports – CD ROM
8524.51	Supports – Bandes magnétiques
8524.52.10.00	
8524.53.10.00	
8524.53.90.00	

ANNEXE H

**MARCHANDISES EXEMPTÉES DE LA PORTION PROVINCIALE
DE LA TVH EN NOUVELLE-ÉCOSSE**

Le tableau ci-dessous énumère toutes les marchandises inscrites dans le *Tarif des douanes*, par chapitre, ainsi que leur numéro de classement, qui, à compter du 1^{er} juillet 2010, seront exemptées de la portion provinciale de la TVH en Nouvelle-Écosse.

Chapitre du Tarif des douanes et description des marchandises	Code du SH
39. Culottes pour bébés	3926.20.99.30
42. Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué Pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)	4203.10.00.11 4203.10.00.12 4203.10.00.21 4203.10.00.22 4203.10.00.31 4203.10.00.32 4203.10.00.41 4203.10.00.42 4203.10.00.51 4203.10.00.52 4203.10.00.61 4203.10.00.62 4203.10.00.70 4203.10.00.99 4203.29.10.10 4203.29.10.20 4203.29.90.91 4203.29.90.92 4203.30.00.00 4203.40.00.00
43. Vêtements et accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries Pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)	4303.10.10.00 4303.10.20.00 4303.10.90.10 4303.10.90.20 4303.10.90.90
48. Produits d'hygiène féminine et couches pour enfants	4818.40.10.00 4818.40.90.10 4818.40.90.90
49. Livres et journaux	4901.10.00.10 4901.10.00.90 4901.91.00.11 4901.91.00.12 4901.91.00.21 4901.91.00.22 4901.99.00.21 4901.99.00.22 4901.99.00.40 4901.99.00.50 4901.99.00.60 4901.99.00.91 4901.99.00.92 4901.99.00.99 4902.90.00.21 4902.90.00.29 4903.00.10.00 4904.00.00.90 4905.91.00.00
61. Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie Pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)	6101 - 6112 6113.00.90 6114 6115 6116.10.00 6116.91.00 6116.92.00.91

	6116.92.00.92 6116.93.00.21 6116.93.00.22 6116.93.00.31 6116.93.00.32 6116.93.00.91 6116.93.00.92 6116.99.00 6117.10.90.00 6117.80.90.00
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie Pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)	6201 - 6209 6210.10.90.00 6210.20.00.00 6210.30.00.00 6210.40.90 6210.50.90 6211.11.00.12 6211.11.00.22 6211.11.00.30 6211.11.00.90 6211.12.10.00 6211.12.90 6211.20.00.12 6211.20.00.14 6211.20.00.22 6211.20.00.24 6211.32.00 6211.33.10.00 6211.33.90.11 6211.33.90.12 6211.33.90.14 6211.33.90.19 6211.33.90.21 6211.33.90.24 6211.33.90.29 6211.33.90.91 6211.33.90.94 6211.33.90.99 6211.39.10.00 6211.39.90.00 6211.41.00 6211.42.00 6211.43.10.00 6211.43.20.00 6211.43.90.11 - 14 6211.43.90.19 6211.43.90.21 6211.43.90.22 6211.43.90.23 6211.43.90.24 6211.43.90.29 6211.43.90.91 6211.43.90.93 6211.43.90.94 6211.43.90.99 6211.49 6212 * 6213 6214.10.90.00 6214.20.90.00 6214.30.90 6214.40.00 6214.90.00 6215 6216.00.00.91 6216.00.00.92 6217.10.10.00 6217.10.90.00
*Non admissible s'il s'agit de parties des articles	

<p>64. Chaussures, guêtres et parties de ces objets Pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1) Sont exclus les produits spécialisés, tels que les chaussures de ski.</p>	<p>6401.92.30.00 6401.92.91.10 6401.92.91.90 6401.92.92.90 6401.99.12.00 6401.99.19.00 6401.99.20.00 6402.19.90.21 6402.19.90.22 6402.19.90.23 6402.19.90.31 6402.19.90.32 6402.19.90.33 6402.20.11.00 6402.20.19.10 6402.20.19.20 6402.20.19.30 6402.20.20.10 6402.20.20.20 6402.20.20.30 6402.91.90.21 6402.91.90.22 6402.91.90.23 6402.91.90.91 6402.91.90.92 6402.91.90.93 6402.99.90.21 6402.99.90.22 6402.99.90.23 6402.99.90.91 6402.99.90.92 6402.99.90.93 6403.19.20.31 6403.19.20.32 6403.19.20.33 6403.19.20.71 6403.19.20.72 6403.19.20.73 6403.19.90.90 6403.20.00.00 6403.51.00.21 6403.51.00.22 6403.51.00.91 6403.51.00.92 6403.51.00.93 6403.59.90.21 6403.59.90.22 6403.59.90.23 6403.59.90.91 6403.59.90.92 6403.59.90.93 6403.91.00.21 6403.91.00.22 6403.91.00.23 6403.91.00.31 6403.91.00.32 6403.91.00.91 6403.91.00.92 6403.91.00.93 6403.99.90.21 6403.99.90.22 6403.99.90.23 6403.99.90.31 6403.99.90.32 6403.99.90.91 6403.99.90.92 6403.99.90.93 6404.11.11.10</p>
---	---

	6404.11.11.20 6404.11.11.30 6404.11.19.21 6404.11.19.22 6404.11.19.23 6404.11.19.31 6404.11.19.32 6404.11.19.33 6404.11.91.10 6404.11.91.20 6404.11.91.30 6404.11.99.21 6404.11.99.22 6404.11.99.23 6404.11.99.31 6404.11.99.32 6404.11.99.33 6404.19.30.11 6404.19.30.12 6404.19.30.13 6404.19.30.91 6404.19.30.92 6404.19.30.93 6404.19.90.11 6404.19.90.12 6404.19.90.13 6404.19.90.91 6404.19.90.92 6404.19.90.93 6404.20.90.11 6404.20.90.12 6404.20.90.13 6404.20.90.91 6404.20.90.92 6404.20.90.93 6405.10.90.00 6405.20.20.00 6405.20.90.00 6405.90.00.90 6406.10.11.00 6406.10.19.00 6406.10.90.10 6406.10.90.90 6406.20.00.11 6406.20.00.12 6406.20.00.21 6406.20.00.22 6406.91.00.00 6406.99.20.00 6406.99.90.10 6406.99.90.90
65. Coiffures et parties de coiffures Pour garçons, filles, bébés ou enfants (voir la remarque 1)	6505.90.39.10 6505.90.39.20 6506.99.20.00 6504.00.90.10 6504.00.90.20 6504.90.40.00 6505.90.90.90 6506.10.90.10 6506.10.90.90 6506.99.10.00 6506.99.90.00 6507.00.00.00
85. Livres audio - sur bande magnétique - sur CD/support optique	8523.29.90.90 8523.40.10.00 8523.40.90.00

Remarque 1

Vêtements et chaussures pour enfants

Garçons – les vêtements jusqu'à la taille 20 inclusivement selon la taille canadienne normalisée, et les vêtements pour garçons de taille petite, moyenne et grande.

Filles – les vêtements jusqu'à la taille 16 inclusivement selon la taille canadienne normalisée, et les vêtements pour filles de taille petite, moyenne et grande.

Les chaussures pour garçons et filles jusqu'à la pointure 6, ainsi que les pointures petite, moyenne et grande.

ANNEXE I

ENTENTES FÉDÉRALES-PROVINCIALES – SITUATION LE 1^{ER} JUILLET 2010

	Taxe de vente provinciale/ Taxe de vente harmonisée	Taxe de vente provinciale/ Taxe de vente harmonisée	Taxe sur le tabac	Taxe sur le tabac	Majoration sur l'alcool	Majoration sur l'alcool
Province	Filière Voyageurs	Poste/ Messageries/ Autres filières	Filière Voyageurs	Poste/ Messageries/ Autres filières	Filière Voyageurs	Messageries/ Autres filières
Terre-Neuve-et-Labrador	TVH entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1997	TVH entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1997				
Nouvelle-Écosse	TVH entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1997	TVH entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1997				
Île-du-Prince-Édouard						
Nouveau-Brunswick	TVH entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1997	TVH entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1997	Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1992	Entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 1995	Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1992	Entrée en vigueur le 2 mai 1994
Québec	Entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1992	Entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 1994	Entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1992	Entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 1994	Entrée en vigueur le 1 ^{er} août 1994	
Ontario	TVH entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2010	TVH entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2010	Entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1993		Entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1993	
Manitoba	TVP entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1993	TVP entrée en vigueur le 2 mai 1994	Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1992	Entrée en vigueur le 2 mai 1994	Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1992	Entrée en vigueur le 2 mai 1994
Saskatchewan	TVP entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001	TVP entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2001	Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1993		Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1993	
Alberta			Entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2003	Entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2003		
Colombie-Britannique	TVH entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2010	TVH entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2010	Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1992	Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2004	Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1992	

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des programmes frontaliers du secteur commercial</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7842</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> C.P. 1992-1268</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D4-1-5, D4-1-6, D5-1-1, D6-2-3, D6-2-6, D17-1-3, D17-1-22, D17-2-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D2-3-6, le 30 avril 2004</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

